



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis du 2 octobre 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site de Monthyon et Saint-Soupplets (77) en une installation de stockage de déchets inertes.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du site de Monthyon et Saint-Soupplets (77) en une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et sur l'étude d'impact associée (datée d'août 2020). Il est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, cette dernière incluant une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (amphibiens et Grillon d'Italie). Ce projet est porté par la société REP, filiale du groupe Véolia.

L'installation de Monthyon / Saint-Soupplets, située sur une ancienne carrière de gypse, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette ISDND est composée de 4 casiers de stockage sur une emprise de 17,1 ha : 3 casiers de stockage de déchets non dangereux non inertes¹ et un de déchets inertes² (n°4). Pour ce dernier casier, un arrêté préfectoral complémentaire a adapté et rehaussé les seuils d'acceptabilité des déchets concernant les critères sulfates, fluorures, chlorures et fraction soluble conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014³. Cette adaptation est permise en raison des teneurs en ces substances naturellement importantes dans le fonds géochimique de la carrière de gypse. L'un des casiers (n° 2) est déjà rempli en déchets non dangereux non inertes.

Le projet concerne la modification des conditions d'exploitation de deux des quatre casiers (n°1 et 3) et prévoit de les transformer en casiers de stockage de déchets inertes répondant aux mêmes critères que ceux déjà autorisés.

Les besoins de stockage de ce type de déchets inertes sont croissants en Île-de-France, en particulier dans le contexte des travaux du Grand Paris Express. La durée de réception des déchets sera de 7 ans, avec un tonnage annuel moyen de 250 000 tonnes et une réception maximale de 300 000 t/an. Le site ne recevra plus aucun déchet non dangereux non inerte. En fin d'exploitation, une restitution en espace naturel est prévue pour le réaménagement du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- les eaux souterraines et de ruissellement,
- le paysage,
- la qualité de l'air, les nuisances et les risques,

Par ailleurs le projet doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France⁴, notamment le chapitre III « Analyse et prospective du parc

1 Principalement des ordures ménagères.

2 Principalement des déchets du bâtiment et des travaux publics.

3 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

4 <https://www.iledefrance.fr/PRPGD>

d'installations » .

La MRAe recommande :

- d'analyser la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Île-de-France, notamment son chapitre III « Analyse et prospective du Parc des installations ».
- d'améliorer l'analyse et la prise en compte de la biodiversité en explicitant la méthodologie adoptée ;
- de prévoir des mesures de compensation suffisantes et couvrant la durée des impacts du projet sur la biodiversité ;
- de compléter le dossier par des coupes lisibles et des vues de l'état final du site, afin que celui-ci puisse être bien appréhendé visuellement.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur les sites Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur celui de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), notamment le préambule de ce référentiel ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 24 août 2020 portant nomination, respectivement, de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet et conférant au président de la MRAe la compétence pour statuer sur les demandes d'avis présentées au titre du code de l'environnement ;

Vu la décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 20 décembre 2019 chargeant Catherine Mir de la coordination du présent avis ;

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 26 décembre 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 7 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, sur le rapport de Catherine Mir et après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France, le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet. Cet avis doit être joint au dossier de consultation du public.

Table des matières

1. L'évaluation environnementale.....	5
1.1. Présentation de la réglementation.....	5
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3. Contexte et description du projet.....	5
2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	9
3. Analyse des enjeux environnementaux.....	9
3.1. Contribution du projet à la politique de prévention et de gestion des déchets.....	10
3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	10
3.3. Les eaux souterraines et de ruissellement.....	14
3.3.1. <i>Eaux souterraines</i>	14
3.3.2. <i>Eaux de ruissellement</i>	15
3.4. Paysage.....	16
3.5. Qualité de l'air, nuisances et risques.....	19
3.5.1. Qualité de l'air.....	19
3.5.2. Nuisances sonores.....	19
3.5.3. Risques technologiques.....	20
3.5.4. Risques naturels.....	20
3.6. Impacts cumulés.....	21
4. Justification du projet retenu.....	21
5. Information, consultation et participation du public.....	22
6. Annexe : nature et volume des activités.....	23

Avis détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du site de Monthyon et Saint-Souplets (77) en une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est considéré comme une modification substantielle des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement et est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1°)⁵. Le dossier de demande, soumis pour avis à la MRAe, a pour but de répondre aux exigences de l'article R.512.33 alinéa II du code de l'environnement.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet de Seine-et-Marne dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique et porte sur une étude d'impact datée d'août 2020.

À la suite de la consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet se situe sur les communes de Monthyon et Saint-Souplets, dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 7 km au nord-ouest de Meaux et 15 km à l'est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

Le projet consiste à transformer un site initialement autorisé, au titre de la législation des ICPE, comme installation de stockage de déchets non dangereux⁶ (ISDND) en une installation de stockage de déchets inertes⁷ (ISDI). Le projet est porté par la société REP (la Routière de l'Est Parisien), filiale

⁵ En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les projets énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, le projet relève d'une Installation classée pour la Protection de l'Environnement

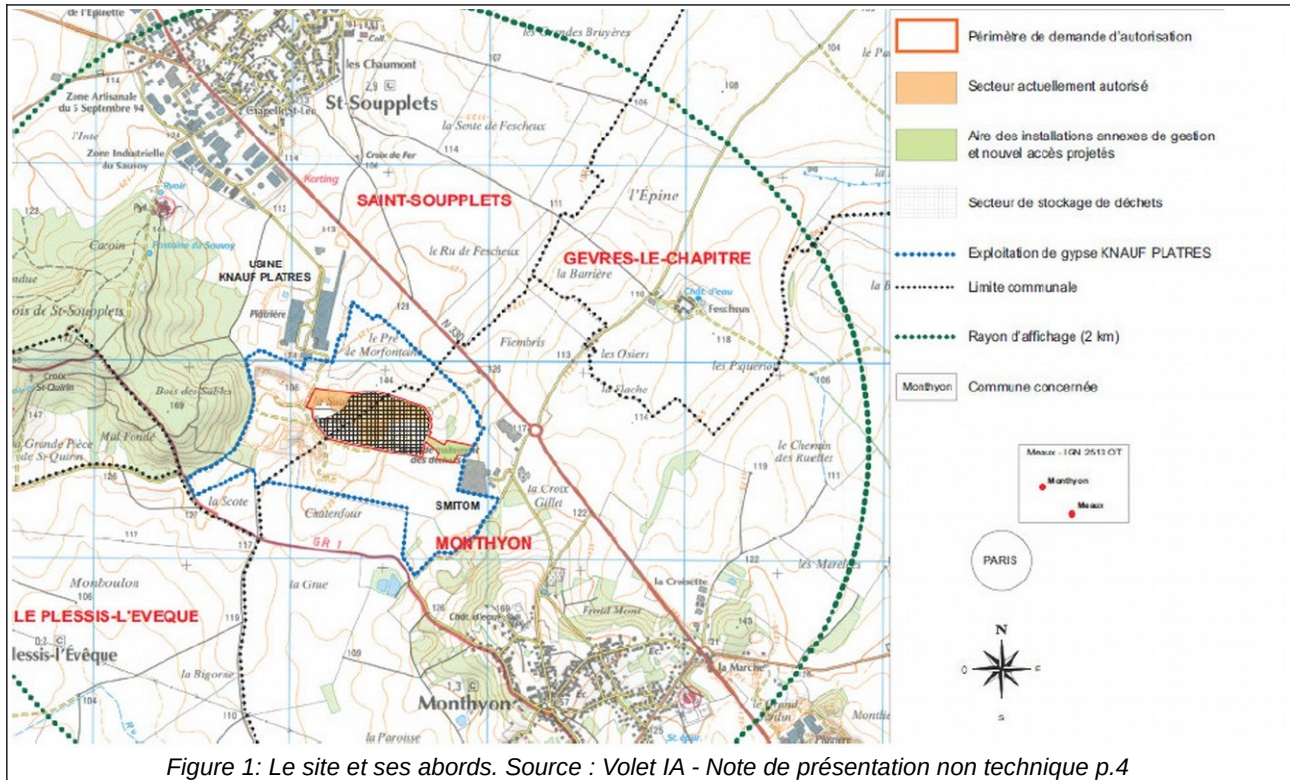
⁶ Déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques spécifiques aux déchets dangereux et qu'on désigne parfois comme « déchets banals » ou « déchets ménagers ».

⁷ Déchets minéraux principalement produits par l'activité de construction (BTP, travaux d'infrastructures, démolitions, terrassements, déblais, etc.)

du groupe Véolia. Il est situé sur une ancienne carrière de gypse, roche naturellement sulfatée, autrefois exploitée par la société KNAUF Plâtre. Son environnement immédiat est constitué :

- au nord-est : de terrains agricoles avant d'atteindre la route nationale N330 ;
- au nord-ouest : de l'usine KNAUF Plâtres et de sa carrière de gypse puis d'un espace boisé ;
- au sud-ouest : de terrains agricoles sur plus d'un kilomètre ;
- au sud-est : des usines SOMOVAL et SMITOM, puis du village de Monthyon.

Les secteurs d'habitat les plus proches se trouvent à plus d'1 km du site.



Le terrain a été entièrement remanié sur des épaisseurs importantes. En effet, préalablement à leur utilisation pour le stockage de déchets non dangereux, les terrains ont fait l'objet d'une extraction à ciel ouvert de la totalité du gisement de gypse.

L'installation existante est composée de quatre casiers de stockage sur une emprise de 17,1 ha : trois casiers de stockages de déchets non dangereux non inertes et un de déchets non dangereux inertes (n°4). Pour ce dernier casier, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 avril 2018 a adapté et rehaussé les seuils d'acceptabilité des déchets pour les critères sulfates, fluorure, chlorure et fraction soluble, conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014⁸. Ce rehaussement est acceptable, notamment en raison du fonds géochimique de l'ancienne carrière de gypse. L'un des casiers (n° 2) est déjà rempli de déchets non dangereux non inertes.

Cette ISDND a bénéficié des autorisations suivantes :

- par arrêtés préfectoraux n° 64 SRE 5702 du 26 octobre 1964 et n° 70 DAGR 2EC 295 du 3 août 1970, l'installation a été autorisée à exploiter respectivement une décharge d'ordures industrielles et une décharge d'ordures ménagères. Ces autorisations portaient sur une superficie de 7.6 ha ;
- par arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008, cette exploitation a été étendue à 17.1 ha. Divers arrêtés de prescriptions complémentaires ont été ensuite émis

8- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029893828/>

pris, dont le dernier date du 12 septembre 2019 pour prolonger la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2020.

Le projet prévoit notamment la modification des conditions d'exploitation de deux des quatre casiers (n°1 et 3), afin de les transformer en casiers de stockage de déchets inertes exclusivement, à l'instar du casier n°4 existant.

Ces trois casiers seraient ainsi remplis de déchets inertes, dont les seuils d'acceptabilité seraient rehaussés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, soit des déchets inertes présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, à savoir des terres inertes fortement sulfatées (d'où l'appellation « ISDI+ »). En effet, les besoins de stockage de ce type de déchets sont croissants en Île-de-France, en particulier dans le contexte des travaux du Grand Paris Express.

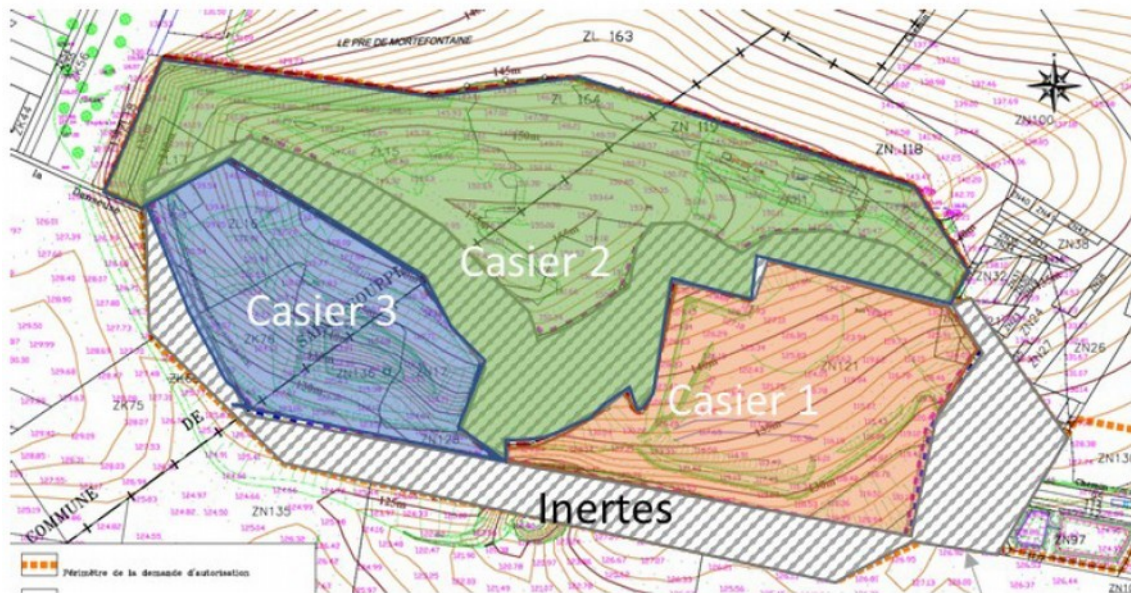
La durée de réception des déchets sera de 7 ans avec un tonnage annuel moyen de 250 000 tonnes et une réception maximale de 300 000 t/an. Le site ne recevra plus aucun déchet non dangereux non inerte. En fin d'exploitation, une restitution en espace naturel est prévue pour le réaménagement du site, conformément au dossier de demande d'autorisation d'extension de 2006.

Les principales autres évolutions prévues par rapport à l'installation ISDND existante sont :

- une augmentation de la superficie de l'installation de 2.8 ha, la présente demande portant sur une surface totale d'environ 19,9 ha,
- une prolongation de la durée d'exploitation de 9 ans (7 ans d'exploitation + 2 années de réaménagement),
- l'augmentation du tonnage annuel maximum de 100 000 t/an à 300 000 t/an,
- l'augmentation des seuils d'acceptabilité des déchets inertes provenant de sites contaminés et des déchets inertes présentant des surconcentrations d'origine naturelle,
- la mise en place d'un dispositif d'étanchéité entre le casier n° 2 de stockage des déchets non dangereux et les casiers de stockage des déchets inertes,
- des déplacements de piézomètres existants.

Par rapport à l'installation existante, le projet maintient :

- les accès au site,
- le stockage des déchets non dangereux dans le casier n° 2, sans réception de déchets non dangereux non inertes supplémentaires,
- le volume maximal de stockage actuel du site,
- le modelé final de l'aménagement ,
- les ouvrages hydrauliques existants pour la gestion des eaux pluviales,
- la gestion des lixiviats et du biogaz issus du casier n°2 accueillant des déchets non dangereux.



Zone d'aménagement concertée entre le site et la carrière réhabilitée par la société KNAUFF

-  Casier 1 (stockage inertes)
-  Casier 2 (stockage déchets non dangereux)
-  Casier 3 (stockage inertes)
-  Stockage inertes

- **Périmètre vert** = déchets non dangereux déjà réceptionnés sur le site (casier 2) ;
- **Périmètre bleu** = déchets inertes qui seront accueillis dans le casier 3 ;
- **Périmètre orange** = déchets inertes qui seront accueillis dans le casier 1 ;
- **Périmètre blanc hachuré** = déchets inertes « + » qui seront accueillis dans la zone de réaménagement concerté pour le raccordement avec les terres limitrophes ;

Figure 2: Présentation des différentes zones d'exploitation du projet de l'ISDI+
Source : Volet III A - Dossier technique p.18

La MRAe relève que l'extension de périmètre de deux hectares et le casier n°4 ne sont pas identifiés dans les illustrations du dossier, ni dans le volet III A Dossier technique, ni dans le volet IV B Etude d'impact.

La MRAe recommande de préciser l'implantation de l'extension de deux hectares du périmètre, la localisation du casier n°4 et de mettre à jour le dossier d'évaluation environnementale.

Tableau 2 : Adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes lors du test de lixiviation.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (mg/kg de matière sèche)	
	Provenant de sites contaminés	Présentant une surconcentration d'origine naturelle
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,12
Cr total	2,13	2,13
Cu	6	6
Hg	0,03	0,2
Mo	1,5	2,5
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,6
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure	2 400	2 400
Fluorure	30	30
Sulfate	3 000	18 600
Indice phénol	3	3
COT*	500*	500*
FS (fraction soluble)	12 000	27 600

(*) si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur l'éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur l'éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Figure 3: Tableau présentant les seuils d'acceptabilité des déchets inertes qui seront stockés sur le site. Source : Volet III A - Dossier technique, p.13

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est complet au regard des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Sur la forme, l'étude gagnerait en lisibilité à être présentée sous la forme d'un seul et même document et ne pas renvoyer à différents volets composant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le résumé non technique fourni dans le dossier doit donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Celui joint au dossier est très technique et peu accessible au lecteur non spécialiste.

La demande d'avis porte sur le dossier actualisé suite à plusieurs demandes de compléments. Toutefois les documents présentés par le pétitionnaire ne permettent pas d'identifier les modifications apportées au dossier.

Par ailleurs, des approfondissements sont nécessaires sur les points détaillés ci-dessous.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour le rendre accessible au grand public et lui permettre une bonne compréhension des enjeux du projet.

3. Analyse des enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- les eaux souterraines et de ruissellement,
- le paysage,
- la qualité de l'air, les nuisances et les risques.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site et les incidences potentielles du projet.

De plus le projet doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Île-de-France. Le projet est mentionné dans ce chapitre du PRPGD, mais cette mention ne préjuge pas de sa compatibilité avec le PRPGD.

3.1. Contribution du projet à la politique de prévention et de gestion des déchets

L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France. Elle précise les objectifs auxquels le projet contribue :

- valoriser des déblais issus des travaux du Grand Paris,
- favoriser le réaménagement des carrières utilisant le remblayage,
- assurer le ré-équilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes,
- optimiser le transport routier des déchets de chantier.

L'étude de dangers fournit également les données de stockage de déchets inertes en Île-de-France datant de 2012. Ces données mériteraient d'être actualisées grâce aux données publiées du PRPGD.

Le projet est mentionné dans le chapitre III du PRPD, mais cette mention ne préjuge pas de sa compatibilité avec le PRPGD, ni de son autorisation par les autorités compétentes.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne procède pas à l'analyse de la compatibilité du projet avec le chapitre III du PRPGD, notamment au regard du gisement de déchets en termes de répartition des installations de stockage des déchets inertes et en termes de limitation des déchets mis en stockage grâce à un projet plus global d'économie circulaire visant à valoriser et recycler les déchets de chantier en amont de leur stockage.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment son chapitre III. « Analyse et prospectives des installations ».

3.2. Biodiversité et milieux naturels

Le site de projet est situé à environ 300 m de la forêt de Montge-en-Goële, classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁹ et inscrite au schéma régional de cohérence écologique en tant que réservoir de biodiversité. Cette forêt constitue aussi l'espace naturel sensible seine-et-marnais du « Massif de Montgé ». La zone Natura 2000 la plus proche du site est le site des Boucles de la Marne¹⁰, situé au plus près à environ 8 km au sud. Par ailleurs, le site du projet est identifié comme interceptant un corridor de la sous-trame herbacée fonctionnel au schéma régional de cohérence écologique et jouxte un corridor de la sous-trame arborée à fonctionnalité réduite entre réservoirs biologiques.

Un inventaire de la faune et de la flore a été effectué par le bureau d'études Auddicé Environnement, en 2018. Une deuxième étude actualisée par Auddicé Biodiversité a été réalisée en juin 2020 dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées prévues à l'article L 411-2 du code de l'environnement. Cette deuxième étude ne s'étant pas appuyée sur une nouvelle visite sur site de la part du bureau d'études, les prospections les plus récentes datent donc de 2018. Des éléments des deux études sont présentés pages 33 à 54 du *Volet IV A – Étude d'impact – État initial*.

9 ZNIEFF n°110001194

10 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Directive Oiseaux » n° FR1112003 – « Boucles de la Marne »

Le site étant majoritairement composé de friches, la flore et les habitats présentent des enjeux floristiques qualifiés de « faibles »¹¹ par l'étude d'impact, malgré la présence d'une espèce patrimoniale, le Chénopode fétide (*Chenopodium vulvaria*), très rare en Île-de-France.

Trente-six espèces d'insectes ont par ailleurs été identifiées sur la zone d'étude, parmi lesquelles le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*), protégé en Île-de-France. Pour la MRAe, l'enjeu entomologique est donc fort. Trois espèces d'amphibiens ont été inventoriées au sein de périmètre d'étude : le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) et la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*). Ces trois espèces sont protégées, néanmoins le dossier qualifie les enjeux de « modérés » pour ces batraciens¹².

Le site d'étude, du fait de son hétérogénéité d'habitats, accueille une diversité avifaunistique importante, avec des niches écologiques bien distinctes : 60 espèces d'oiseaux, parmi lesquelles 42 espèces sont protégées, 22 sont patrimoniales, dont 11 espèces nicheuses, notamment l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) et le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*). L'étude conclut sur des enjeux forts pour les lieux de nidification des espèces à valeur patrimoniale modérée,

Enfin, l'étude atteste de la présence de quatre espèces de chauves-souris sur la zone d'étude, qui *utilisent le site comme site de chasse*.

Pour la MRAe, les enjeux en termes de biodiversité sur le site d'implantation du projet sont donc forts. Elle relève que la méthodologie choisie peut avoir conduit à sous-estimer certains enjeux :

- Aucun des inventaires réalisés n'a vérifié l'absence d'espèces protégées de reptiles. L'étude indique qu'« *aucun enjeu spécifique n'a été mis en évidence pour les reptiles au niveau de la zone d'étude et de ses abords* » et donc qu'« *aucun impact n'est à prévoir pour ce groupe et aucune mesure n'est nécessaire.* »¹³
- Concernant les prospections batrachologiques, l'absence de pêche au filet dans les pièces en eau ne permet pas de valider l'absence de tritons.
- L'absence de recherche sur les hyménoptères (groupe taxonomique comprenant notamment les abeilles solitaires) n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier les choix méthodologiques faits en termes d'inventaires de la biodiversité et de réaliser l'ensemble des inventaires nécessaires à une bonne appréciation des enjeux, notamment la recherche de reptiles, de batraciens et d'hyménoptères.

Concernant l'avifaune, l'évaluation des impacts est erronée pour plusieurs espèces observées sur site et dont les statuts de conservation au sein de la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-France ont été actualisés en 2018¹⁴. Notamment, sont désormais classées « vulnérables » - « VU » - parmi les espèces nicheuses d'Île-de-France : la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard, le Tarier pâle, le Verdier d'Europe. Le Pouillot fitis et la Tourterelle des bois sont quant désormais classés « en danger » - « EN ». Le tableau associé est à jour dans le *Volet IV A – Étude d'impacts – État initial* mais pas dans le *Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts*¹⁵. Ceci conduit le dossier à sous-évaluer l'impact du projet sur le groupe taxonomique des oiseaux et en conséquence à ne pas proposer des mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) adaptées.

La MRAe recommande d'actualiser les statuts de conservation des espèces d'oiseaux ainsi que de proposer les mesures d'évitement-réduction-compensation associées.

La méthodologie ayant conduit à l'élaboration de la carte des enjeux écologiques présentée page 73 du *Volet IV A – Étude d'impact – État initial* (ci-dessous) n'est pas présentée. Celle-ci présente une majorité de zones à enjeu modéré, parmi lesquelles des zones accueillant des espèces protégées ou patrimoniales présentant pour la MRAe des enjeux forts, par exemple les amphibiens (cf. illustrations ci-dessous).

11 Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p.43

12 Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p.47

13 Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts, p.75

14 https://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/lrr_oiseaux_taxons_tabvf.pdf

15 Figure 26 : Espèces aviaires patrimoniales observées sur la zone d'étude en 2017 et 2018 (Source : Etude Auddicé Environnement) Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts, p.71

La MRAe recommande d'expliciter la méthodologie ayant conduit à l'élaboration de la carte des enjeux écologiques.

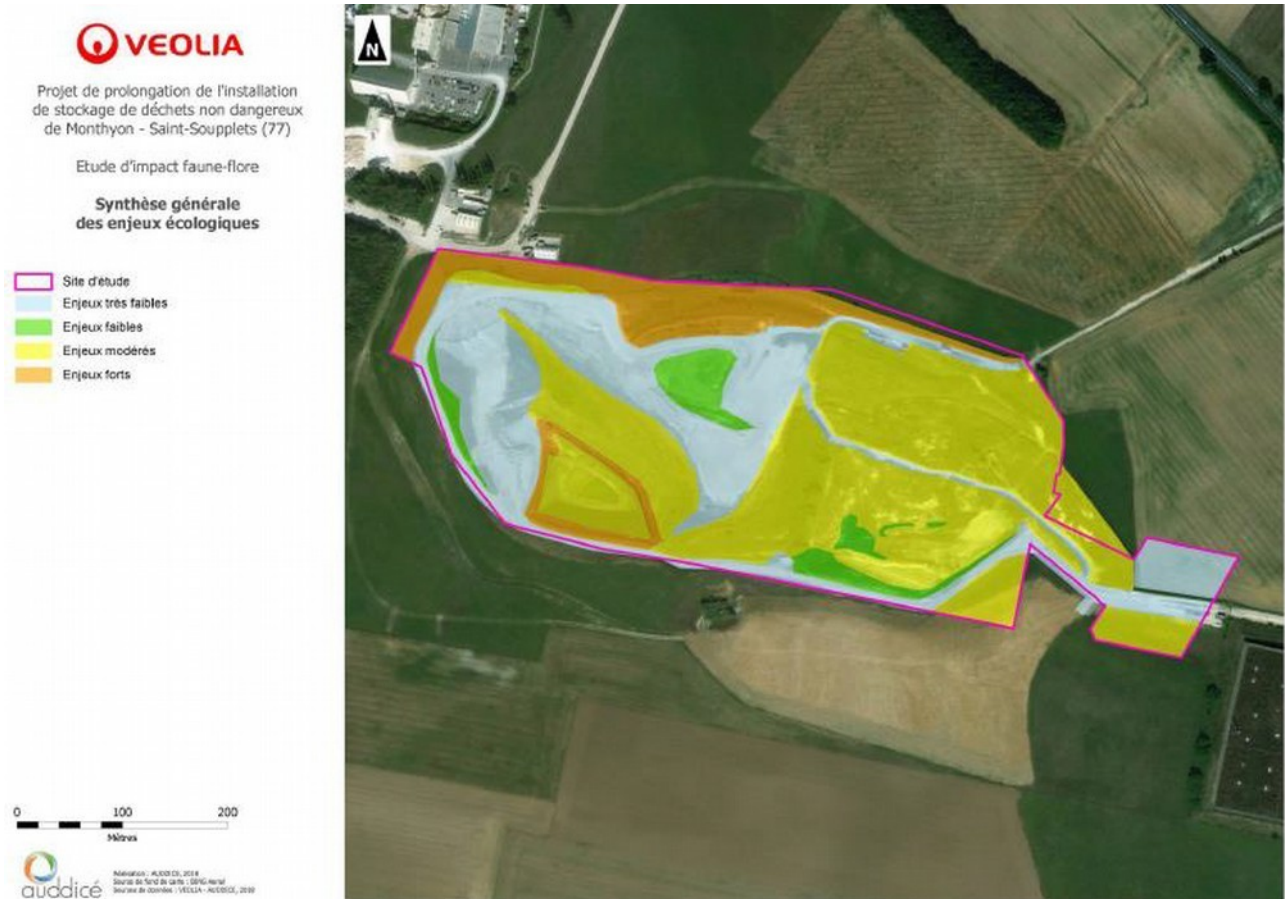


Figure 4: Synthèse générale des enjeux écologiques. Source : Volet IV A - Étude d'impact - État initial



Figure 5: Zone de présence des amphibiens patrimoniaux. Source : Volet IV A - Étude d'impact - État initial

Plus généralement, l'appréciation des enjeux du projet en termes de biodiversité est sous-estimée par le dossier, en réduisant notamment cette question aux seules espèces protégées. Pour la MRAe, le dossier ne considère pas la biodiversité dans son ensemble et ne tient pas compte de la mosaïque d'habitats que présente le site, ni du fonctionnement global du site et en réseau avec ses environs.

La MRAe recommande de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble et de ne pas réduire cette question aux seules espèces protégées.

Les impacts du projet sur la biodiversité (souvent réduite aux seules espèces protégées) ainsi que les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts sont présentés pages 70 à 82 du *Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts*.

Impacts du projet sur les espèces protégées :

Les modalités de poursuite de l'exploitation du site telles que prévues par le projet vont entraîner la suppression du bassin présent sur le site puis, 3 à 4 ans plus tard, du point bas topographique. Ces deux éléments constituent des habitats de reproduction des amphibiens. L'impact du projet en termes de suppression des habitats des amphibiens est donc qualifié de « *fort, direct et permanent* »¹⁶. L'impact de la suppression du bassin et du point bas topographique sur les odonates est lui aussi qualifié de fort.¹⁷ Le projet de prolongation et d'extension de l'exploitation de l'installation entraînera progressivement la suppression de la végétation en place au niveau des emprises concernées, et donc des habitats associés pour les oiseaux et les insectes.

Un dossier de demande de dérogation « Espèces protégées » datant du 26 juin 2020, pour la destruction du Grillon d'Italie et des amphibiens, est joint en annexe du dossier.

Mesures d'évitement :

Afin de préserver au maximum la population de Grillon d'Italie, les friches implantées sur les talus périphériques où l'espèce a été observée en 2018 seront préservées de toute nouvelle intervention et clôturées. La surface concernée représente environ 1,3 ha¹⁸ de prairies de fauches favorables à l'espèce. Aucune mesure d'évitement n'est prévue concernant la flore et les amphibiens. Concernant les oiseaux, la période de suppression des végétations sera adaptée, soit une réalisation entre fin août et début mars.

¹⁶ Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts, p.75

¹⁷ Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts, p.71

¹⁸ Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts, p.72

Mesures de réduction :

L'adaptation de la période et des modalités de réalisation des travaux est aussi invoquée en tant que mesure de réduction des impacts sur la faune. En outre, les amphibiens seront déplacés et des « barrières anti-retour » seront installées. La station de Chénopode fétide (plante protégée en Île-de-France) sera déplacée.

Mesures de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est prévue concernant l'avifaune ou la flore. Le schéma de remise en état du site prévoit la reconstitution de pelouses sèches et de friches. Cette reconstitution sera progressivement réalisée, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

En outre, concernant les amphibiens, le dossier indique qu'afin de compenser l'impact fort sur la suppression de leurs habitats, la restauration du site prévoira la création de quatre mares favorables aux amphibiens et aux odonates, alimentées par les précipitations et les eaux de ruissellement, ainsi que la remise en état des bassins de traitement des eaux déjà présents sur le site. La surface d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens créée sera ainsi de 3 300 m² environ. .

La MRAe note que les mesures qualifiées par le dossier de « compensatoires » pour les amphibiens et oiseaux synthétisées dans le tableau 13 présenté en annexe¹⁹ ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires. Il y a est fait une confusion sur la portée écologique et réglementaire de la « remise en état » du site. Si celle-ci reste nécessaire et obligatoire, elle ne peut pas être considérée comme une mesure de compensation au titre de la séquence « ERC ». La remise en état après exploitation n'est pas la phase dans laquelle il est possible de proposer des mesures de compensation qui doivent couvrir toute la durée des impacts, car elle intervient dans une temporalité postérieure aux impacts²⁰, en particulier pour les amphibiens. Or, un des principes fondamentaux de la séquence ERC est que ses mesures soient mises en œuvre avant l'impact qu'elles compensent²¹.

La MRAe recommande de :

- **prévoir et décrire des mesures de compensation suffisantes et couvrant toute la durée des impacts du projet sur la biodiversité.**
- **décrire avec précision (nature des milieux, localisations, surfaces) les milieux restaurés tout au long de l'exploitation, puis une fois la remise en état achevée, en décrivant pour chacun d'entre eux l'utilisation attendue par chaque groupe d'espèces impacté.**

3.3. Les eaux souterraines et de ruissellement

3.3.1. Eaux souterraines

Selon l'étude d'impact (p.41 et 42)) la nappe des Calcaires de Saint-Ouen, au droit du site, est située à 25 m de profondeur et est protégée par des marnes argileuses peu perméables. Elle est donc *a priori* peu vulnérable aux infiltrations provenant des eaux traversant le stockage de déchets. La nappe du Lutécien, située 80 m sous le site, est exploitée pour des usages agricoles industriels à proximité du site (350 m pour le captage le plus proche),

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de la ressource en eau potable.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe du calcaire de Saint-Ouen est assurée par un réseau de six piézomètres depuis 1999²². Les résultats de la campagne d'analyses des eaux souterraines de novembre 2017 mettent en avant des concentrations mesurées supérieures aux

¹⁹ Volet IV C – Annexes étude d'impact. p.173. Étude d'impact faune-flore Auddicé Environnement, p.90. Tableau 13. Synthèse des enjeux, impacts et mesures

²⁰ Cf. guide d'aide à la définition des mesures ERC du CGDD de janvier 2018, page 53

²¹ L'article L.163-1 du code de l'environnement impose que les mesures compensatoires « soient effectives pendant toute la durée des atteintes ». La doctrine ERC (MEDDE, 2012) insiste sur le fait qu' « un site ne doit pas avoir subi de dommages irréversibles avant que les mesures compensatoires ne soient mises en place »

²² Volet III A – Dossier technique, p.50

seuils des eaux brutes et des eaux à destination de la consommation humaine notamment pour le nickel et les sulfates²³. Toutefois, ces résultats indiquent l'absence d'impact de l'installation actuelle sur la qualité de l'eau souterraine.

Une étude géochimique du sous-sol montre que celui-ci présente des surconcentrations en sulfates, chlorures, fluorures et en fraction soluble, permettant selon le dossier de déroger aux valeurs seuils des paramètres d'acceptabilité des déchets inertes sur le site conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. En effet, les parcelles se situant au droit d'anciennes carrières de gypse, le fond géochimique du secteur est naturellement très sulfaté.

Le rapport d'étude de faisabilité de dérogation des seuils d'acceptabilité, présenté en annexe 7 de l'étude d'impact indique que les valeurs seuils d'acceptabilité des déchets inertes proposées par la société REP n'auront pas d'impact significatif sur le milieu. Cette étude a fait l'objet d'une tierce expertise jointe à l'annexe 7. Les analyses des six piézomètres existants permettront de le vérifier par des analyses régulières. Un dispositif de contrôle et de suivi semestriel est en place et est présenté dans le dossier²⁴.

Selon l'étude d'impact, le projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux en une installation de stockage de déchets inertes sulfatés ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines.

3.3.2. Eaux de ruissellement

La MRAe note que le projet, d'une emprise totale de 19,93 ha, n'est pas soumis au régime de l'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0²⁵, car son emprise est inférieure à 20 ha.

La gestion des eaux pluviales est exposée de manière claire et détaillée pages 30 à 46 du *Volet III A – Dossier technique*, à travers 4 schémas de gestion des eaux pluviales spécifiques à chaque phase de l'exploitation. Afin d'éviter toute pollution, les eaux ne ruisselant pas dans la zone d'exploitation sont dirigées vers l'extérieur du site par des fossés. Les eaux de la zone d'exploitation sont quant à elles dirigées par des fossés de récupération des eaux pluviales. Après contrôles, ces eaux sont refoulées via des pompes vers un bassin d'analyse étanche, puis vers un bassin d'infiltration. Elles font l'objet d'analyses avant rejet dans le milieu naturel par infiltration²⁶. Les prélèvements sont réalisés par un bureau d'études spécialisé (Burgéap) et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité Cofrac (Eurofins Environnement)²⁷.

Ce système de gestion des eaux de ruissellement est pré-existant au projet car prévu dans le cadre de l'ISDND. Ces ouvrages hydrauliques existants sont suffisants d'après le dossier technique pour gérer les volumes d'eaux pluviales correspondant à un événement décennal journalier. En cas de pluies cinquantennales ou centennales, engendrant des volumes d'eaux pluviales supérieurs aux capacités de rétention des ouvrages existants, les eaux seront canalisées et retenues vers les points bas en exploitation, situés en dessous du terrain naturel aux alentours.

23 Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p.50

24 Volet III A – Dossier technique, p.50 et 51

25 La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :

- supérieure ou égale à 20 ha → le projet est soumis à autorisation.
- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → le projet est soumis à déclaration.

26 Les valeurs seuils des paramètres à analyser sont fixées par arrêté préfectoral.

27 Volet III A – Dossier technique, p.51

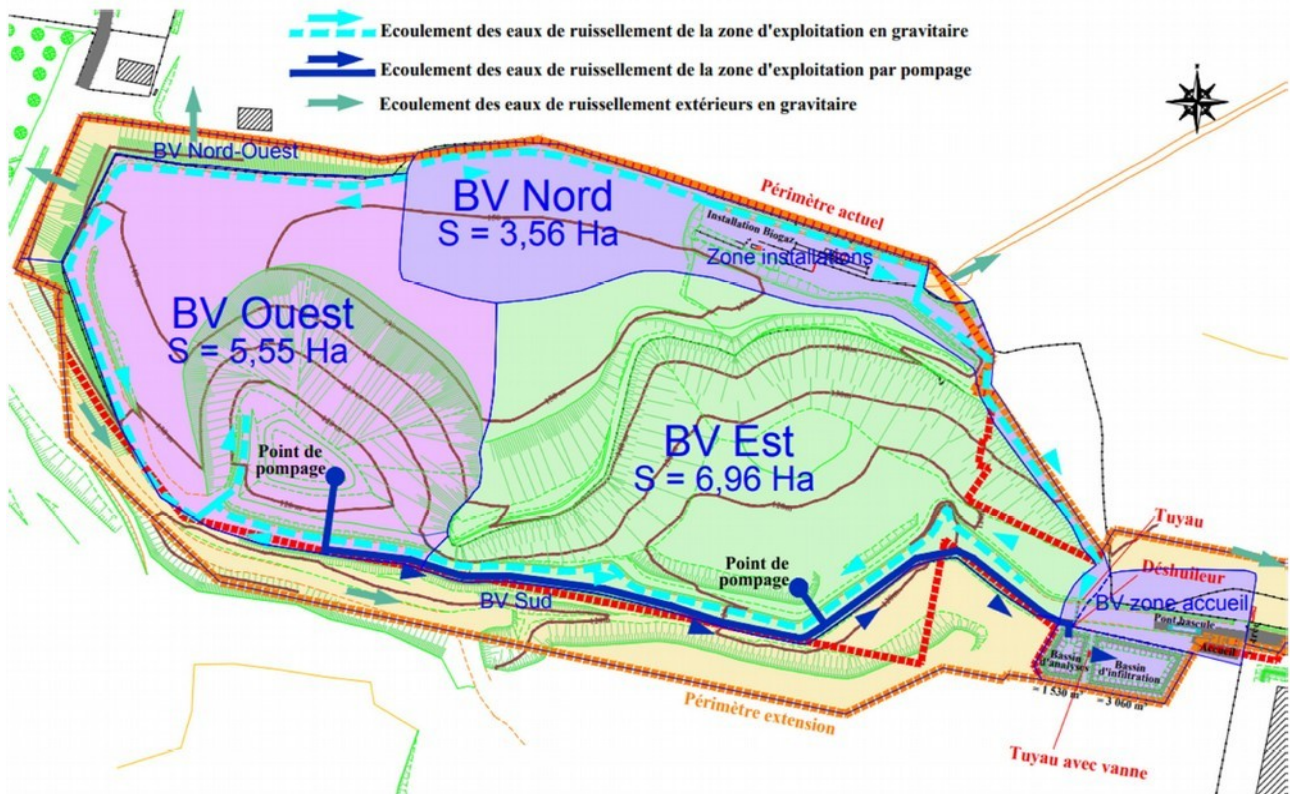


Figure 6: Schéma de gestion des eaux de ruissellement. Source : Volet III A - Dossier technique, p.32

Par ailleurs, un film en polyéthylène tissé imperméable recouvrira le casier n° 2 dédié au stockage de déchets non dangereux déjà rempli. Le casier n° 2 et les casiers accueillant des déchets inertes en fin d'exploitation seront également recouverts de matériaux inertes et de terres végétales, pour limiter le ruissellement sur le stockage des déchets.

3.4. Paysage

L'ensemble du dossier présente les éléments d'enjeux paysagers de façon assez succincte. Le site est situé dans l'axe des Monts de la Goële qui occupent une place charnière entre les vastes plateaux agricoles de la Goële au sud, et du Multien au nord. À une échelle plus large, ces trois composants appartiennent à la Plaine de France. L'ensemble est caractérisé par un contraste entre champs ouverts, sur sol plat, très peu arboré, et la chaîne boisée des Monts de la Goële (Montgé, Monthyon, butte d'automne, etc.) qui dominant le plateau d'une centaine de mètres. Le site du projet englobe ainsi l'intégralité du sommet de la colline de la Saulorette, entre buttes de Montgé et de Monthyon²⁸. La colline actuelle, culminant à 144 m, présente une hauteur d'environ 10 à 20 m de haut par rapport aux champs alentours (115 à 117 m) et est donc visible de loin.

Le site est à proximité de plusieurs activités : (d'ouest en est) la zone industrielle du Sauvoy, l'usine et la carrière exploitée KNAUF Plâtres, le centre intégré de traitement des déchets SOMOVAL et SMITOM (usine d'incinération, compostage, etc.), une déchetterie, etc. En limite du site se trouvent un monument commémoratif funéraire témoignant de la guerre de 1914-1918 (premier obus tiré de la bataille de la Marne).

Le dossier présente des vues panoramiques éloignées du site mais ne propose pas de vues rapprochée du paysage, ni n'identifie de points de perception particuliers, significatifs depuis les routes, les villages ou les points hauts.

Le site étant aujourd'hui un vaste creux au sommet de la colline de la Saulorette, les enjeux paysagers du projet concernent surtout la restitution finale du site après sa remise en état en fin d'activité. La note non technique précise que « l'intégration paysagère sera réalisée tout au long de l'exploitation, avec mise en place d'une couverture finale ayant pour objet d'obtenir un modelé final avec une configuration de l'espace suffisamment similaire au relief d'origine pour "rester dans

²⁸ Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p. 78

l'esprit du lieu" à travers les grandes lignes de sa composition en réhabilitant la colline de la Saurolette »²⁹.

L'état initial sur lequel se base le projet est celui déjà très artificialisé de l'ancienne carrière de Gypse. Le relief final sera donc entièrement artificiel et devra s'intégrer dans le paysage décrit plus haut, caractérisé par le contraste entre buttes boisées et plateaux ouverts cultivés.

Le dossier présente un plan de réaménagement du site tel que prévu avant le projet (figure 8), ainsi que quelques coupes de principe peu lisibles, qui ne permettent pas de se représenter l'inscription du site réaménagé dans le paysage. La remise en état du site ne porte que sur 17 ha, aucune information n'est donnée sur la remise en état des 2,8 ha supplémentaires.

La MRAe recommande de compléter le dossier par

- **des coupes lisibles de l'état final du site, présentant les différentes couches et la végétation.**
- **des vues rapprochées montrant les états avant le projet et après sa remise en état, ainsi que depuis des points de perception significatifs, afin que l'impact actuel et futur du site puisse être bien appréhendé visuellement.**



Figure 7: Photographie de l'unité de traitement des lixiviats et des biogaz. Source : Volet III A - Dossier technique



4- La Butte de Montgé constitue l'une des limites boisées du Plateau de la Goële.

Société REP - ISD MONTHYON et SAINT



3- A l'horizon se détache la "chaîne" des Monts de la Goële, qui sépare les deux plateaux agricoles. Le bâtiment imposant du CIT permet de repérer aisément la Saurolette.

Société REP - ISD MONTHYON et SAINT

Figure 8: Inscription du site dans le grand paysage. Source Volet IV A – Etude d'impact – Etat initial, p76 et 77

²⁹ Tableau de synthèse des impacts, Volet I A – Note de présentation non technique, p.13

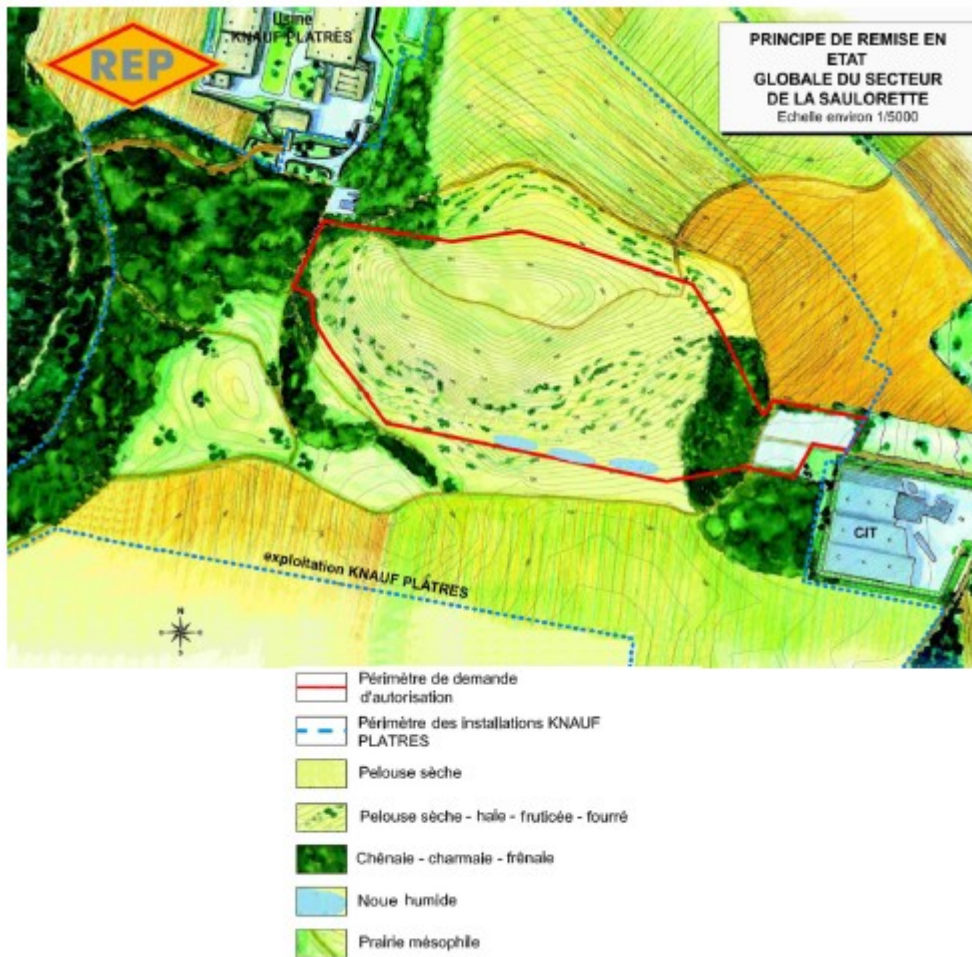


Figure 7 : Plan de réaménagement du site de Montheyon (source : VEOLIA REP).

Figure 9: Plan de réaménagement du site de Montheyon. Source : Volet III A - Dossier technique, p.29

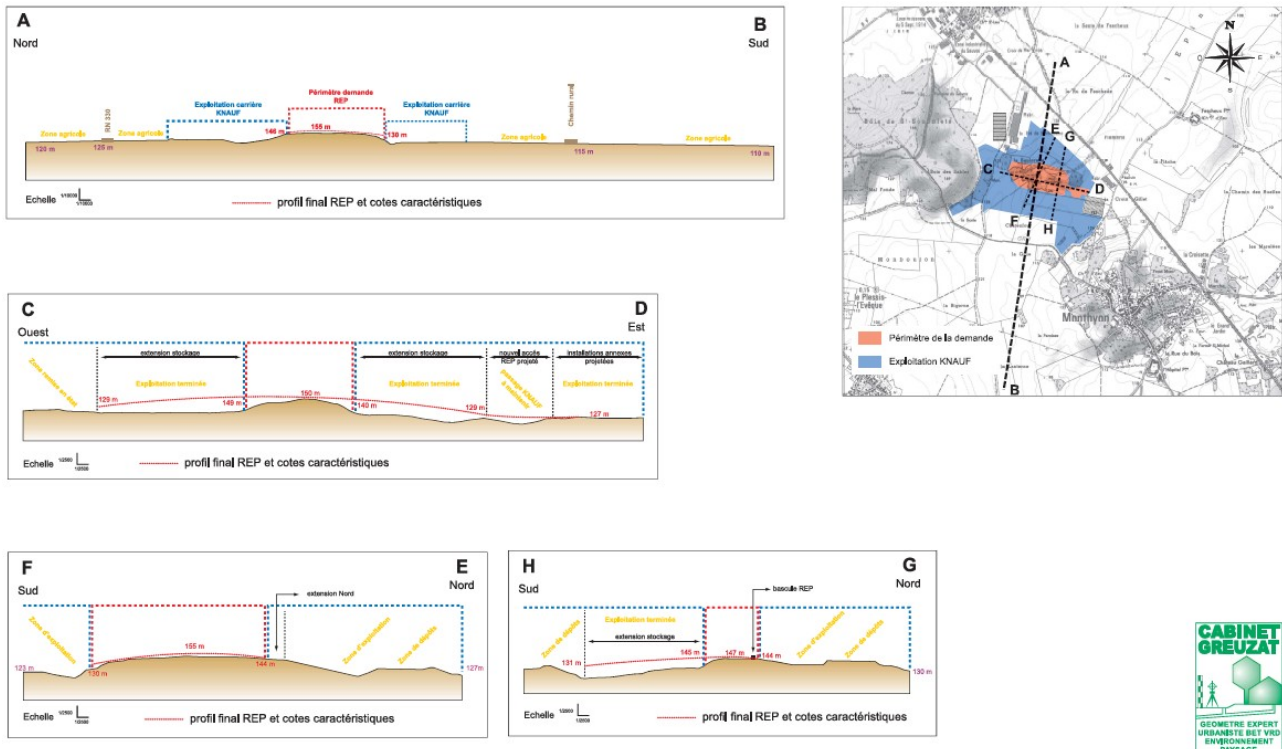


Figure 10: Coupes topographiques de principe de la remise en état du site.

Source : Volet III B – Annexes au dossier technique

Avis du 2 octobre 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site de Montheyon et Saint-Souplets (77)

3.5. Qualité de l'air, nuisances et risques

3.5.1. Qualité de l'air

La qualité de l'air est relativement bonne sur le site du projet, situé en milieu rural. Ainsi, aucun dépassement de ces limites n'est constaté sur la station de mesure Airparif de Tremblay-en-France, située à une vingtaine de kilomètres du site³⁰. La moyenne annuelle pour les particules fines PM₁₀ y est de 21 µg/m³. On dénombre 11 jours de dépassement de la valeur limite journalière³¹. La pollution atmosphérique ne constitue donc pas un enjeu fort sur la zone d'étude.

Les analyses d'air ne sont pas obligatoires dans le cas d'une ISDND mais seulement dans le cas d'une ISDI. Le site n'a donc fait l'objet d'aucune analyse de l'air à ce jour. Le dossier indique que des analyses seront réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI³².

Les principales émissions atmosphériques du centre de stockage sont aujourd'hui les rejets de la torchère de combustion de biogaz et la circulation des véhicules à moteur ainsi que les émissions de biogaz issu de la fermentation des déchets organiques. Une évaluation quantitative des risques sanitaires est jointe au dossier de demande d'autorisation. Celle-ci a été établie le 23 novembre 2005 dans le cadre d'une demande d'autorisation pour l'ISDND. Cette étude indique que les impacts seront faibles et conclut à l'acceptabilité des risques induits par le projet, mais elle n'a pas été actualisée à la lumière du changement d'usage du site.

Les travaux préparatoire et l'activité de stockage de déchets inertes seront à l'origine de rejets atmosphériques liés à la circulation des véhicules (gaz d'échappement et poussières du fait de la circulation sur les pistes du site) et de rejets atmosphériques liés à l'activité de stockage, en particulier l'émission de poussières lors de la manipulation des déchets³³.

Contrairement aux ordures ménagères jusqu'alors acceptées sur le site, les déchets inertes ne sont pas odorants, ce qui réduit les nuisances olfactives.

Des mesures de réduction de ces émissions sont proposées dans le dossier. Ainsi, l'entretien régulier des véhicules permettra de limiter les émissions issues de leurs échappements. D'autre part, les poussières étant surtout présentes par temps sec, les mesures suivantes sont proposées pour limiter les émissions atmosphériques et les nuisances associées³⁴ :

- limitation de la vitesse à 40 km/h dans l'enceinte de l'exploitation,
- entretien et nettoyage des pistes et de la voie d'accès au site,
- arrosage des pistes, si nécessaire.

Pour la MRAe, les mesures de réductions des émissions atmosphériques proposées paraissent adaptées.

3.5.2. Nuisances sonores

Une étude acoustique est jointe au dossier. Celle-ci considère le cas le plus défavorable d'un fonctionnement simultané des six engins de chantier et conclut au respect des seuils réglementaires³⁵.

En effet, l'arrêté préfectoral actuel autorise l'exploitation avec un tonnage annuel maximal de 100 000 t/an de déchets non dangereux ce qui correspond à 44 camions par jour³⁶. Afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le trafic, le nombre de véhicules poids lourd moyen annuel journalier est également fixé à 44³⁷ dans le présent dossier.

30 Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p.10

31 En Île-de-France, les valeurs limites journalières pour les particules fines PM10 sont de 50 µg/m³, à ne pas dépasser 35 jours par an, et la valeur limite annuelle est de 40 µg/m³ en moyenne.

32 Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p.11

33 Volet IV B – Étude d'impact – Analyse des impacts, p.35

34 Volet III A – Dossier technique, p.47

35 Les prescriptions seront celles mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

36 Tonnage total autorisé 350 000 m³ sur une durée de 8 ans soit 700 000 t de densité 2t/m³.

37 Volet III A – Dossier technique

3.5.3. Risques technologiques

Seules cinq ICPE se trouvent dans les alentours du projet³⁸, dont le site de traitement des déchets ménagers en activité SOMOVAL Monthyon et le site KNAUF Plâtres, usine et carrière de gypse en activité. en limite nord du site. Ces deux ICPE sont soumises à autorisation, et les dispositions réglementaires prises en application de la directive « Seveso »³⁹ ne leur sont pas applicables. Une canalisation de transport de gaz est située à proximité du site, mais n'entraîne aucune contrainte concernant le projet, la zone du projet étant en dehors des servitudes d'utilité publique liées à cette canalisation.

Les risques liés à ce projet sont analysés au travers d'une étude des dangers qui respecte la méthodologie réglementaire, décrit les risques et propose des mesures de maîtrise des risques. Le principal danger de l'ISDND autorisée est l'accumulation de biogaz, émis par le stockage des déchets non dangereux non inertes (déchets organiques en particulier).

Le casier n°2 est déjà équipé d'un dispositif de gestion du biogaz, avec un réseau conçu pour capter le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion (torchère).

Le projet prévoyant l'arrêt de la réception de déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes ne générant pas de biogaz, le volume de biogaz produit ne sera pas augmenté. Celui émis par le casier n°2 qui a déjà beaucoup baissé et continuera à diminuer jusqu'à devenir très faible⁴⁰.

Pour la MRAe, les risques technologiques liés au projet sont faibles et maîtrisés.

3.5.4. Risques naturels



Figure 11: Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles présentée dans le dossier. Source Volet IV A - Étude d'impact - État initial

Les risques naturels concernant le projet sont recensés pages 28 à 32 du *Volet IV A – Étude d'impact – État initial*. Le seul risque naturel significatif est celui lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : le site du projet est concerné par un aléa fort concernant ce risque. La carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux a fait l'objet d'une mise à jour datant du 26 août 2019, publiée sur *Géorisques*⁴¹. La carte présentée dans le dossier est donc ancienne et ne présente pas le bon niveau d'aléa. La nouvelle carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux⁴² est sensiblement différente de la précédente, le niveau d'aléa ayant été revu à la

38 Volet IV A – Étude d'impact – État initial, p.61

39 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32012L0018>

40 Volet III A – Dossier technique, p.49

41 <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/dpt/77>

42 Cette carte permet l'application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et du décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 qui impose la réalisation d'études de sol pour toutes constructions dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

hausse (cf. cartes ci-dessous). Cette carte et les dispositions correspondantes devront être intégrées au dossier d'étude d'impacts.

3.6. Impacts cumulés

Les potentiels impacts cumulés du projet avec l'activité des deux ICPE jouxtant le site (site de traitement des déchets ménagers SOMOVAL et l'usine et la carrière de gypse KNAUF Plâtres) ne sont pas caractérisés.

La MRAe recommande de caractériser les éventuels impacts cumulés que pourraient générer le projet avec les sites à proximité.

4. Justification du projet retenu

Le projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en une installation de stockage de déchets inertes est justifié par la diminution de la demande de stockage de déchets non dangereux en Île-de-France, parallèlement à l'augmentation de la demande de stockage de déchets inertes liée notamment aux chantiers du Grand Paris Express, en particulier sulfatés (cf. graphiques ci-dessous). Le dossier rappelle que le projet du Grand Paris va entraîner l'émission de 43 millions de tonnes de déchets inertes, dont 9 millions de déchets inertes sulfatés⁴³. Sur la région, seuls 4 sites permettent le stockage des déchets inertes sulfatés en prenant en compte le site de Monthyon.

Toutefois, le dossier ne présente pas de sites d'implantation alternatifs, ni de variantes des dispositions au sein même du périmètre du projet, ce qui ne satisfait pas aux exigences de l'évaluation environnementale compte tenu des enjeux forts identifiés, concernant notamment la biodiversité. Le projet retenu n'est pas justifié par l'absence de solutions alternatives.

La MRAe recommande de justifier le choix du projet retenu en présentant des scénarios alternatifs.

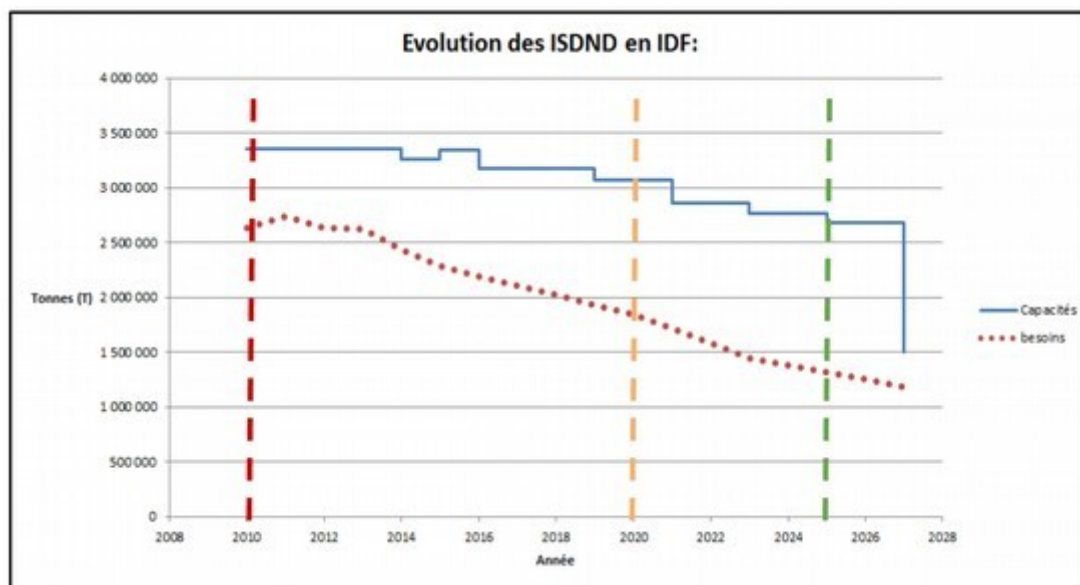


Figure 12: Evolution prévisionnelle des ISDND en Ile de France.
Source : Volet IVB - Étude d'impact - Analyse des impacts

43 Volet IV – B – Étude d'impacts – Analyse des impacts, p.23

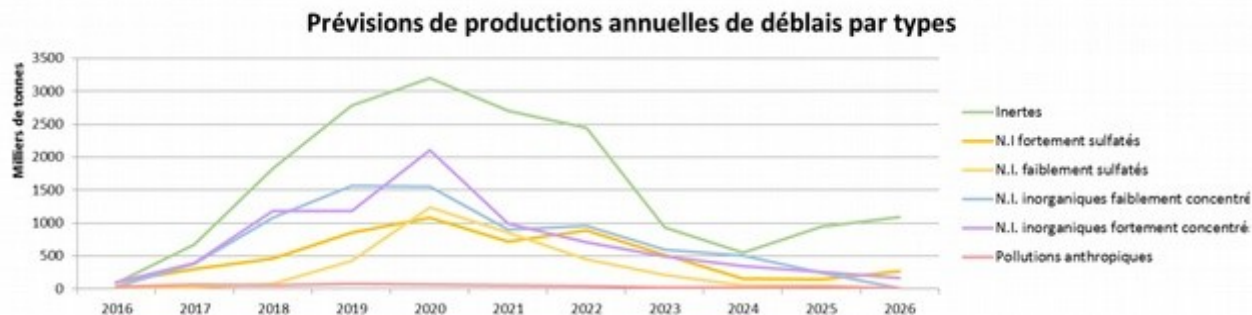


Figure 6 : Prévisions de productions annuelles de déblais par type

Figure 13: Productions annuelles de déblais par type; Source : Volet IVB - Étude d'impacts- Analyse des impacts

5. Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la MRAe et sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

Philippe SCHMIT

6. Annexe : nature et volume des activités

Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement	Stockage de déchets inertes	Volume maximal de stockage : 1 050 000 m ³ , dont 880 000 m ³ de déchets inertes à seuils adaptés
2.1.5.0	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieur à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface du projet : 19,93 ha

Seront mises à l'arrêt :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement.	Stockage de déchets non dangereux	
3540	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non dangereux	